

# DECISION DCC 04-077

*Date :05 Août 2004*

*Requérant :TOFFA Adjovi M. Léon*

*Contrôle de conformité*

*Détention*

*Garde à vue*

*Violation de la Constitution*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 27 mars 2004 enregistrée à son Secrétariat le 05 avril 2004 sous le numéro 0607/048/REC, par laquelle Monsieur Léon M. Adjovi TOFFA porte plainte contre le Commissaire chargé du Commissariat Central de Porto-Novo pour détention arbitraire et mauvais traitement ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le sieur Augustin Sourou WAVOEKE lui avait confié les travaux d'électrification de sa maison sise au quartier Djassin-Daho à Porto-Novo ; que suite à des incompréhensions et ce malgré

l'abnégation qu'il a mis dans l'exécution de ce travail, Monsieur Augustin Sourou WAVOEKE lui a interdit l'accès au chantier puis l'a conduit devant le Directeur Départemental de la Police Nationale Ouémé-Plateau (DDPN), le Commissaire MIAN ; qu'il développe qu'après son interrogatoire le mardi 30 décembre 2003 par le Directeur Départemental de la Police Nationale, il fut « accusé d'une surfacturation de 388 850 F sur le chantier » ; que c'est alors que le DDPN a ordonné au Commissaire chargé du Commissariat Central de Porto-Novo, Monsieur GNANHO d'envoyer un véhicule et des agents à qui il a demandé de s'occuper de lui ; qu'il soutient avoir été menotté et, au cours de son transport vers le commissariat, brutalisé « avec des paires de gifles et les coups de chaussures » pour être finalement enfermé au violon ; qu'il allègue qu'il n'a été interrogé que le dimanche 04 janvier 2004 à 23h 30mn ; qu'il soutient par ailleurs que l'inspecteur de police Florent ACAKPO lui a intimé l'ordre de reconnaître qu'il a été arrêté le 02 janvier 2004 à 23h30mn et de citer le nom de son complice ; que sur son insistance, il a fini par donner le nom de Monsieur WAVOEKE S. Simplicite, un innocent, qui a été arrêté le lundi 05 janvier 2004 ; qu'il déclare qu'ils ont été libérés le mardi 06 janvier après avoir pris l'engagement de rembourser quatre cent vingt deux mille (422 000) francs ; qu'une fois arrivé à la maison, sa santé s'est « dégradée » l'obligeant à garder le lit pendant trois semaines et à observer un repos sanitaire de trente jours ; qu'il a joint à cet effet deux certificats médicaux à sa requête et sollicite que la Cour déclare sa détention au Commissariat Central de Porto-Novo arbitraire ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction à lui adressée, le Commissaire chargé du Commissariat Central de la ville de Porto-Novo affirme que « le mardi 30 décembre 2003, aux environs de 19h 30mn le nommé ADJOVI TOFFA Léon a été conduit au Commissariat Central de Porto-Novo par le sieur WAVOEKE Sourou Augustin. Vu que les faits qui lui sont reprochés étaient constitutifs de vol, de faux et usage de faux, le nommé ADJOVI TOFFA Léon a été gardé à vue » ; qu'il poursuit que pour diverses raisons... le mis en cause n'a été entendu que le 2 janvier 2004 et libéré le 6 janvier 2004 après un règlement à l'amiable ;

**Considérant** que Monsieur Léon M. Adjovi TOFFA a été arrêté et détenu dans le cadre d'une procédure judiciaire pour vol, faux et usage de faux ; que, dès lors, l'arrestation et la détention du requérant ne sont pas arbitraires ;

**Considérant** toutefois que le requérant a été gardé à vue au Commissariat Central de Porto-Novo du 30 décembre 2003 au 06 janvier 2004 soit au total huit jours sans avoir été présenté à un magistrat ; qu'il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Léon M. Adjovi TOFFA est abusive et contraire à l'article 18 alinéa 4 de la Constitution qui énonce « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un*

*magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que les préjudices subis lui ouvrent droit à réparation ;*

**Considérant** que les sévices corporels nécessitent un suivi médical immédiat ; qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que les certificats médicaux fournis par le requérant datent respectivement du 24 janvier et 13 mars 2004 alors que les sévices qu'il dit avoir subis lui auraient été infligés entre le 30 décembre 2003 et le 06 janvier 2004 ; qu'il s'ensuit que lesdites pièces ne permettent pas d'établir les sévices et mauvais traitements allégués ; qu'il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Léon M. Adjovi TOFFA ne sont pas arbitraires.

**Article 2**.- La garde à vue de Monsieur Léon M. Adjovi TOFFA dans les locaux du Commissariat Central de Porto-Novo par le Directeur Départemental de la Police Nationale Ouémé-Plateau, le Commissaire MIAN, le Commissaire Chargé du Commissariat Central de la ville de Porto-Novo, le Commissaire Principal Claude GNAHO et l'Inspecteur de Police Florent ACAKPO est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation .

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léon M. Adjovi TOFFA, au Commissaire chargé du Commissariat Central de la ville de Porto-Novo, au Directeur Départemental de la Police Nationale Ouémé-Plateau, à l'Inspecteur de Police Florent ACAKPO, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**